



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

n°41-2019-07-007

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité civile et de l'ordre public

ARRÊTÉ INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION À L'OCCASION DES FESTIVITÉS DU 13 JUILLET 2019 À BLOIS

Le préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L.226-1,

Vu le décret n°2007-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher,

Vu la réunion préparatoire organisée par la ville de Blois le 12 juin 2019,

Vu la décision du maire de Blois d'employer des agents de la police municipale de Blois pour la sécurisation des opérations prévues au présent arrêté,

Vu l'arrêté municipal du 3 juillet 2019 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules du 13 juillet à 20h au 14 juillet à 2h,

Considérant qu'en application de l'article L.226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à des risques d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés »,

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national,

Considérant que sont organisées de 22 heures le samedi 13 juillet 2019 à 02 heures du matin le dimanche 14 juillet, les festivités liées à la Fête Nationale dans le centre-ville de Blois ; que cet événement est susceptible de rassembler un public très important (entre 25 et 30 000 personnes) et qu'il se déroule dans des conditions qui l'exposent à un risque d'actes de terrorisme,

Considérant que durant cette période il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection sur les lieux de la fête aux fins de prévention des actes de terrorisme, que compte tenu de la topographie, ce périmètre doit englober le centre-ville de Blois, que ce périmètre doit être instauré pour un période de 20 h le 13 juillet à 02h le 14 juillet,

Considérant que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle tel que précisé à l'article 4 du présent arrêté ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Un périmètre de protection est instauré dans le centre-ville de Blois du **samedi 13 juillet 2019 à 20h jusqu'au dimanche 14 juillet 2019 à 2h.**

Article 2 : Ce périmètre de protection est délimité par la rue Denis Papin, la rue Basse, la rue Rebroussepénil, la rue des Trois Clés, la rue des orfèvres, la rue Emile Laurens, le quai de la Saussaye, le pont Jacques

Gabriel, le quai Mal de Lattre de Tassigny, le mail Pierre Sudreau, la promenade Pierre Mendès France, le quai Saint-Jean, la rue du Bourg Saint-Jean, les grands et petits degrés St Louis, la rue Pierre de Blois, la Place Saint-Louis, la rue des Papegaults et la rue Haute (cf. plan en annexe).

Article 3 : Les points d'accès à ce périmètre de protection sont :

- rue Denis Papin (en bas des escaliers Denis Papin),
- rue Denis Papin (en haut des escaliers Denis Papin),
- angle rue Rebroussepénil / rue Denis Papin,
- angle rue des Trois Clés / rue du Commerce,
- rue du Commerce
- angle rue des orfèvres / rue du Commerce,
- angle rue Emile Laurens / rue du commerce,
- angle quai de la Saussaye / rue du Commerce
- pont Jacques Gabriel (côté Carrefour de la Libération),
- promenade Pierre Mendès France,
- mail Pierre Sudreau (côté Levée des Tuileries)
- quai Saint-Jean (face au commissariat de police),
- angle rue du Bourg Saint-Jean / boulevard Eugène Riffault,
- angle rue Pierre de Blois / place Saint-Louis,
- angle Place Saint-Louis / rue des grands degrés St Louis
- jardins de l'Evêché (côté Mairie).

Article 4 : Pour l'accès piéton au périmètre de protection, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, une inspection visuelle et une fouille des bagages seront assurées par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L 611-1 du code de la sécurité intérieure.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire ou, sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire.

Article 5 : En dehors des véhicules de secours et véhicules autorisés, il n'y aura pas d'accès possible pour les véhicules. La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur du périmètre de protection conformément à l'arrêté municipal pris par le maire de Blois du 3 juillet 2019 et réglementant le stationnement et la circulation des véhicules dans le cadre de la fête nationale à Blois du 13 juillet à 20h au 14 juillet à 2h.

Article 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Blois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont un exemplaire sera transmis au Procureur de la République et au maire de Blois.

Fait à Blois, le

Le Préfet,


Yves ROUSSET

Dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R 421-2 du Code de justice administrative :

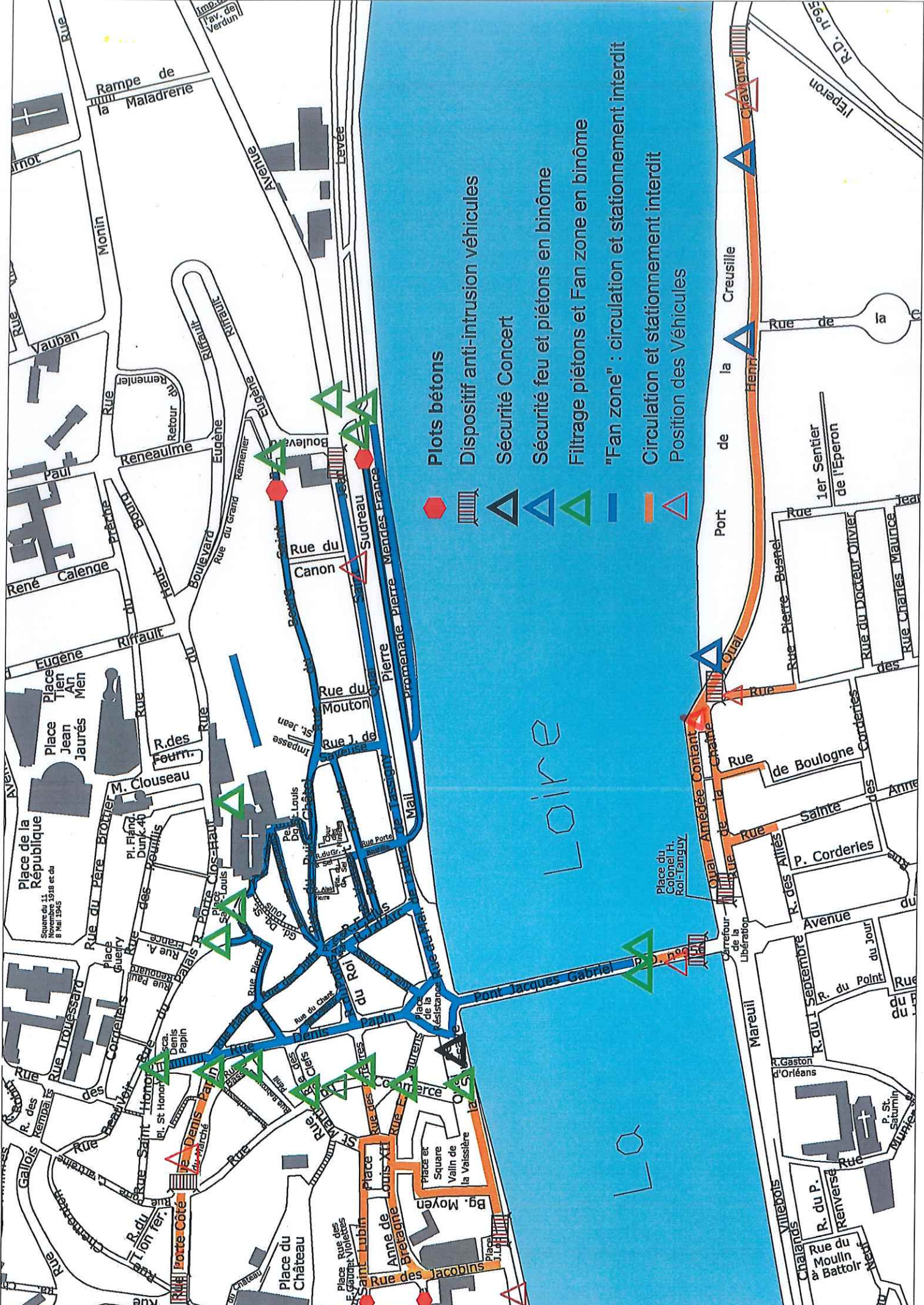
- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – 1 place de la République – 41000 BLOIS,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministère(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex 1

- le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site internet : www.telercours.fr



- Plots bétons
- Dispositif anti-intrusion véhicules
- Sécurité Concert
- Sécurité feu et piétons en binôme
- Filtrage piétons et Fan zone en binôme
- "Fan zone" : circulation et stationnement interdit
- Circulation et stationnement interdit
- Position des Véhicules

LOIRE

LO